


# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 28 janvier 2021 n° 3

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	Localité	Vicques		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Véronique & Alain Maurer, Route de Rochefort 39, 2824 Vicques				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem				
<b>OUVRAGE</b>	Transformation et agrandissement du bâtiment n° 41A, avec pose de panneaux solaires en toiture et PAC ext.				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	3534	surface(s)	186	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route de Rochefort				
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	Centre CA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
<b>- principales</b>	15.00 m	5.00 m	5.50 m	8.30 m	
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Ossature bois				
<b>matériaux</b>	Crépi, teinte blanc cassé, et bardage bois, teinte naturelle				
<b>façades</b>	Tuiles, teinte rouge				
<b>toiture</b>	Art. 21 LFOR – distance à la forêt, art. 2.5.1 RCC – alignement à la route				
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 1 <sup>er</sup> mars 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>					

**Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 25 janvier 2021

Au nom de l'autorité communale :

